



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024- 17286952

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de sédiments dans
le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRAE - représenté par Olivia DESGUE et Jean-Philippe JENNY.

Adresse : Campus Savoie Technolac, bât. Belledonne 217 - 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex

Localisation du projet : Les Allues, Courchevel, Val-Cenis, Bonneval sur Arc.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme Olivia DESGUE, chercheuse au Carrtel en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine naturel (échantillons de sédiments), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'étude, la compréhension et la modélisation du rôle des eaux lenticques sur le cycle du carbone et le système climatique complèteront les suivis à long terme de ces lacs sentinelles et contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements globaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mmes et MM. Olivia DESGUE, Jean-Philippe JENNY, Théo MAZURE, Manuel THOUILLOT, Léana REVIRAND, Tifenn PRIMET, Adrien GUEROU, du Laboratoire Carrel, et les personnes qui les accompagneront sont autorisées à prélever et transporter des échantillons de sédiments pour analyse en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 3 mai 2024 au 30 octobre 2024 et concerne le Lac du Mont Coua, le Lac Merlet Supérieur, le Lac de l'Arpont, le Lac Blanc du Carro, le Lac Noir du Carro, situés sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, communes des Allues, Courchevel, Val-Cenis et Bonneval sur Arc.

Les 5 échantillons par lac sont récoltés lors d'une campagne de prélèvement annuelle selon le protocole joint à la demande (utilisation d'un bateau gonflable manœuvré par des rames, prélèvement à l'aide d'un carottier de diamètre 63 mm constitué d'un tube et d'un marteau, la taille de la carotte sédimentaire prélevée sera de 1m à 1m50). Les échantillons récoltés peuvent être conditionnés et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir
 - Nicolas GOMEZ (06 26 84 73 25) ou le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur de Pralognan.
 - Laurent Perier-Muzet (06 26 84 73 49) ou le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur de Haute-Maurienne.
- Les déplacements en cœur de Parc s'effectuent à pied. Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret.
- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2024, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Par la suite, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.
- Les carottes sédimentaires doivent être stockées de manière pérenne après analyse afin d'être potentiellement réutilisable pour d'autres études.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 02/05/2024

Le Directeur
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :
- 3 MAI 2024

Copie : secteurs de Pralognan et de Haute-Maurienne